



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CRAS SUR REYSSOUZE

**Arrêté municipal
N° 2018_08_01 du 28 août 2018
prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU**

LE MAIRE DE CRAS SUR REYSSOUZE,

VU l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-8 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le PLU approuvé le 19 décembre 2012 ;

VU la délibération n° D2018_05_02 en date du 16 mai 2018 demandant la mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 5 janvier 2017, demandant à la commune de faire évoluer son document d'urbanisme afin de régulariser la situation d'une famille de gens du voyage en cours de sédentarisation : « *Je vous demande de bien vouloir faire évoluer votre plan local d'urbanisme afin de régulariser la situation de cette famille au regard des règles d'urbanisme. Les dispositions réglementaires en vigueur permettent cette régularisation en délimitant sur le terrain un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.* » ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme pour créer ce STECAL sur un terrain situé lieu-dit Bel Air qui, conformément au code de l'urbanisme comme le rappelait aussi Monsieur le Préfet, permettra de définir « *Un règlement précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et, le cas échéant, les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions ou les résidences mobiles ou démontables devront se conformer sur ce secteur.* » ;

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD, elle rentre dans le champ de la procédure de modification simplifiée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L153-36 et suivants et R153-8 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cras-Sur-Reyssouze est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dits « STECAL », afin de régulariser la situation d'une famille de gens du voyage en cours de sédentarisation sur un terrain situé lieu-dit Bel Air.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Cras sur Reyssouze,
Le 28 août 2018.

Le Maire

Gérard PERRIN

